

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

REFERENCE:
AL HTI 3/2021

27 juillet 20217

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les intimidations, attaques et menaces de mort contre le défenseur des droits de l'homme M. Pierre Espérance et contre le Réseau National de Défense des Droits de l'Homme.**

M. Pierre Espérance est un défenseur haïtien des droits de l'homme reconnu, engagé dans la protection des droits de l'homme depuis plus de 20 ans. Il est directeur exécutif du RNDDH et membre et ancien secrétaire général de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).

Le Réseau National de Défense des Droits de l'Homme (RNDDH) est une organisation de défense des droits de l'homme basée à Port-au-Prince. Par la recherche, le plaidoyer et la formation, le RNDDH forme la société civile sur la meilleure façon de défendre les droits de l'homme. Il surveille également les violations des droits de l'homme et contribue au travail des institutions qui sont tenues de protéger les droits de l'homme dans ce domaine.

M. Espérance et le RNDDH ont fait l'objet de trois précédents appels urgents adressés par les Procédures Spéciales au Gouvernement de votre Excellence : HTI 1/2014, HTI 1/2017 et HTI 1/2018. Dans ces communications, nous avons fait part de notre inquiétude quant à la sécurité de M. Espérance, de sa famille et de ses collègues du RNDDH suite à une série de menaces de mort proférées à son encontre en 2014, 2017 et 2018, et après une fusillade qui a eu lieu dans les locaux du RNDDH en 2018. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant la campagne de diffamation lancée contre le RNDDH par un haut responsable du Gouvernement haïtien, qui l'a qualifié de groupe terroriste. Nous avons le regret de vous informer qu'au moment de la rédaction du présent document, le Gouvernement de votre Excellence n'a répondu à aucune de ces communications.

Selon les informations reçues :

En mai 2020, un groupe d'individus non identifiés a ouvert le feu dans les locaux du RNDDH à Port-au-Prince, sans faire de victimes. Cette attaque fait suite à une fusillade similaire par des inconnus dans les locaux du RNDDH en 2018, à

la suite de laquelle M. Espérance s'était officiellement présenté au parquet. La fusillade de mai 2020 pourrait être liée à une réunion qui aurait eu lieu le 23 avril 2019, au ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, au cours de laquelle le ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales et M. [REDACTED] [REDACTED] chef de la fédération des bandes armées appelé « G-9 an fanmi e Aye », aurait pu avoir planifié l'assassinat de M. Espérance.

En avril 2021, [REDACTED], alias [REDACTED], aurait proféré publiquement des menaces de mort contre M. Espérance et aurait conçu un plan pour l'assassiner. Il est rapporté que des membres du gang ont commencé à surveiller et à suivre le défenseur des droits de l'homme qui aurait reçu de nombreuses menaces de mort.

Les 5 et 6 juin 2021, [REDACTED] aurait fait une déclaration qui a circulé sur les réseaux sociaux, dans laquelle il aurait déclaré qu'il « savait où trouver M. Espérance » et aurait menacé d'attaquer le défenseur des droits de l'homme et les locaux du RNDDH.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations formulées ci-dessus, nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation concernant les menaces de mort, les attaques et les intimidations contre M. Espérance et le RNDDH, qui semblent être directement liées à son travail légitime en tant que défenseur des droits de l'homme en Haïti. À la lumière de ces menaces et du climat d'insécurité dans le pays, nous sommes extrêmement préoccupés par la sécurité et le bien-être de M. Espérance, de sa famille et de ses collègues du RNDDH.

Nous sommes très préoccupés par le fait que ces récentes menaces présumées semblent faire partie d'un schéma plus large d'intimidation et de menaces contre le défenseur des droits de l'homme et le RNDDH, qui se poursuit depuis 2014. Nous craignons que ces actes d'intimidation et de menaces ne soient des tentatives de dissuader les défenseurs des droits de l'homme d'accomplir leur travail. Nous craignons également que la campagne de diffamation contre le RNDDH en 2017 ne soit une tentative directe de délégitimer l'organisation de défense des droits de l'homme.

Nous sommes préoccupés par le fait que les nouvelles menaces de mort à l'encontre de M. Espérance surviennent dans un contexte d'insécurité profondément préoccupant dans le pays où des groupes armés commettent des violations dans un climat d'impunité total. Dans ce climat actuel, les défenseurs des droits de l'homme se trouvent particulièrement à risque et sont incapables de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits de l'homme, du fait des risques immenses de représailles et du manque de protection de la part des autorités haïtiennes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si une enquête officielle a été ouverte sur les menaces de mort contre M. Espérance en vue de traduire les responsables en justice.
3. Veuillez indiquer si des enquêtes officielles ont été ouvertes sur les deux attaques armées en 2018 et 2020 contre les locaux du RNDDH et si les auteurs ont été poursuivis.
4. Veuillez indiquer les mesures que les autorités haïtiennes ont prises pour protéger M. Espérance de nouvelles menaces de mort, formes d'intimidation et d'attaques, et pour garantir sa capacité à travailler et à promouvoir les droits de l'homme dans le pays.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a mises en œuvre ou envisage d'adopter pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme en Haïti puissent travailler dans un environnement sûr et propice, sans crainte de menaces, d'intimidation ou de harcèlement de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Espérance et de ses proches, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux problèmes soulevés par la situation décrite ci-dessus.

A cet égard, nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 6, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), accédé par Haïti le 6 février 1991, qui prévoient et protègent le droit de la vie, la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association de tout individu. Dans le contexte des menaces de mort continues auxquelles M. Espérance est confronté, nous voudrions souligner l'article 6 qui dispose que tout être humain a un droit inhérent à la vie, un droit qui est protégé par la loi, et qui ne devrait pas être arbitrairement privé.

Nous voudrions également faire référence à la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à mettre fin et à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement, la violence et les attaques par les États et les acteurs non étatiques contre tous ceux qui sont engagés dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans son Observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les États d'assurer la protection des droits des individus énoncés dans le Pacte contre les violations commises par ses agents et par des personnes ou entités privées, ce qui inclut le devoir de faire preuve de diligence pour prévenir, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice et réparer les dommages causés par les acteurs non étatiques. Le fait de ne pas enquêter et de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait, en soi, donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8 et 18).

En outre, nous voudrions également faire référence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à reconnaître publiquement le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (OP 5).

À cet égard, nous aimerions également faire référence à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. , nous nous référons aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a un droit responsabilité et devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 5 (b) qui prévoit le droit de former, d'adhérer et de participer à des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux;
- l'article 6 b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits ;
- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de chacun contre toute violence, menace, représailles, discrimination défavorable de fait ou de droit, pressions ou tout autre acte arbitraire du fait de son exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.